

TABLEAU D'AVANCEMENT 2018 POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DU DEVELOPPEMENT DURABLE (TSCDD)

Promotion classique

Les critères :

Les critères, qu'ils soient statutaires ou de gestion, sont appréciés au 31 décembre de l'année de promotion.

Pour l'exercice 2018, il conviendra de retenir le 31 décembre 2018.

Les conditions statutaires	<p>Peuvent être nommés au choix au grade de TSCDD par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les TSPDD ayant atteint depuis au moins un an le 6e échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2018.</p> <p>NOTA : dans le cadre des dispositions du décret de 2016, à titre transitoire, la condition d'un an d'ancienneté dans le 6 ème échelon n'est pas requise (réf : art 48 du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016).</p>
Les textes de références	<p>Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 modifiés notamment par le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016.</p>
Les règles de gestion	<p>Les TSPDD proposés devront avoir montré leur capacité professionnelle sur une durée de 10 ans dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau dont 5 ans au 31 décembre 2018 dans le grade de TSPDD ou de même niveau, que ce soit par l'occupation de plusieurs postes au sein de la catégorie B ou par l'approfondissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur domaine pour les agents relevant de la spécialité NSMG ou pour les spécialistes et experts au sens du comité de domaine ; - d'un domaine ayant conduit à un ou plusieurs élargissements de poste pour les agents relevant des 2 spécialités TG et EEI. <p>Le classement des harmonisateurs (DREAL, MIGT 8, DRIEA et directions d'administration centrale ...) devra résulter de l'analyse des dossiers des agents proposés selon les critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les compétences ; • la qualité du parcours professionnel au travers des postes tenus ; • la capacité d'adaptation à l'évolution de l'environnement professionnel nécessaire pour exercer des fonctions de responsabilités comportant un rôle d'encadrement ou un niveau d'expertise. <p>Ces critères sont appréciés à travers la manière de servir de l'agent traduite notamment par les comptes rendus d'entretien professionnel annuels.</p> <p>Les appréciations générales des 5 dernières années et la nature des élargissements de poste le cas échéant seront reportées dans le rapport de proposition du chef de service (PM 140-TA).</p> <p>Pour les agents dont le cursus correspond à celui d'un spécialiste ou d'un expert, notamment dans le réseau scientifique et technique, les comités de domaine apportent, au cours d'évaluations régulières, en vue de valoriser au mieux les compétences individuelles des agents et leur degré d'expertise, un éclairage sur le niveau des productions scientifiques et techniques, les responsabilités, la formation suivie et dispensée, les activités d'expertise, le rayonnement dans le ministère et à l'extérieur.</p>

Les informations de la précédente CAP au titre de 2017 : (hors TRGS à l'exception du nombre de promouvables)

Nombre de promouvables	2299	* 92 TG, 37 EEI et 4 NSMG
Nombre de proposés	255	
Nombre de postes offerts	133*	
Age moyen des promus	52 ans	
Ancienneté moyenne dans le grade	10 A 6 M 25 J	
Ancienneté moyenne dans le corps de cat. B	15 A 6 M 25 J	

Les dates :

Date limite de transmission des propositions harmonisées par le bureau SG/DRH/MGS2	30 juin 2017
Date prévisible de la pré-CAP	12 et 13 décembre 2017
Date prévisible de la CAP	23 et 24 janvier 2018

Les documents à fournir :Pour les harmonisateurs :

- PM 140-TA des agents proposés
- PM 130 accompagné du compte-rendu de concertation

Pour le bureau SG/DRH/MGS2 :

- PM 140-TA des agents classés par les harmonisateurs
- Tableau des propositions de promotion harmonisées accompagné :
 - du PM 130 de chaque service relevant du périmètre de l'harmonisateur
 - d'un compte-rendu d'harmonisation comprenant l'avis sur chaque proposition ainsi que les éléments ayant motivé l'interclassement des propositions

Les contacts :

Adresse mail : propositions-promotions-tsdd-sg-drh-mgs2@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble des documents est adressé au format pdf, par mail à l'adresse ci-dessus. Le tableau harmonisé est retourné signé au format PDF et sous format excel ou word)

Bureau	MGS2	Chef du pôle RH des personnels de catégorie B	Hervé HERBER	Tél.	01 40 81 61 83
Bureau	MGS2	Adjoint au chef du pôle RH des personnels de catégorie B	Bruno THEBAUX	Tél.	01 40 81 61 92
Bureau	CE1	Chargée de mission des TSDD	Cendrine LABELLE	Tél.	01 40 81 61 44

Points de vigilance :

- Pour l'appréciation des anciennetés requises, que ce soit dans la catégorie B, le corps ou le grade, il convient de prendre en compte l'ensemble de la carrière qu'elle soit au sein du MEEM, d'un autre département ministériel, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Il en va de même pour les anciens agents de France Télécom ou de La Poste et pour les anciens militaires dès lors qu'ils relevaient de la catégorie B.

- Pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement dans le corps des TSDD (NES), les services effectués avant le 1^{er} octobre 2012 dans l'ancien grade du corps auquel appartenaient les agents sont assimilés à des services dans le grade du nouveau corps. C'est ainsi que pour les TSPDD, il convient de retenir la date d'entrée dans le corps pour les ex TSE et la date de nomination à la classe supérieure pour les ex CAM et au principalat ex CTPE.

A titre d'exemple, pour la campagne de promotion 2018, un TSPDD recruté TSE le 1er septembre 2008 peut prétendre à l'inscription sur le TA 2018 : il remplit à la fois la condition d'ancienneté dans la catégorie B et celle d'ancienneté dans le grade de TSPDD.

Pour prétendre à cette inscription, un ex-CAM ou un ex-CTRL recruté la même année devra avoir bénéficié d'une promotion respectivement à la classe supérieure ou au principalat au titre de l'année 2012.